

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05650

Numéro SIREN : 498 018 233

Nom ou dénomination : 5ASEC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2018 sous le numéro de dépôt 11728

5àsec Group

Société par actions simplifiée au capital social de 6.245,97 euros
Siège social : 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq
498 018 233 RCS Versailles

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 21 mars,
A 11 heures 30,

LA SOUSSIGNEE :

FINANCIERE HYGIE, société par actions simplifiée au capital social de 13.975.612 euros dont le siège social est situé 60, Route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Boucault,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société 5àsec Group, société par actions simplifiée au capital de 6.245,97 euros, dont le siège social est situé 60, route de Sartrouville, Parc des Grillons, Bâtiment 6, 78230 Le Pecq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 498 018 233 (la « **Société** »),

APRES AVOIR RAPPELE :

- que les Commissaires aux comptes de la Société, la société DELOITTE & Associés et Monsieur Jean Lebit, ont été préalablement informés des projets de décisions afin de leur permettre de faire valoir toute observation ;
- qu'au titre d'un protocole d'investissement en date du 14 mars 2018 (le « **Protocole d'Investissement** ») organisant le transfert de 100% du capital social et des droits de vote de la société SoyezBCBG, société par actions simplifiée au capital de 5.555 euros, dont le siège social est situé 20, rue Montmartre, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 557 210 (« **SoyezBCBG** ») au profit de la Société (l'« **Opération** »), Monsieur Thomas Arnaudo, Monsieur Thomas Carles et Monsieur Matthieu Brochen (les « **Apporteurs** ») se sont engagés à apporter à l'Associé Unique un total de 3.694 actions de SoyezBCBG (les « **Titres Apportés** »), qui s'est lui-même engagé à ré-apporter les Titres Apportés à la Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, portant sur l'apport de 3.694 actions ordinaires de SoyezBCBG à la Société (l' « **Apport** ») ;
- Lecture du traité d'apport en nature (le « **Traité d'Apport** ») portant sur l'Apport ;
- Approbation de l'Apport, du Traité d'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital d'un montant total de 118,93 euros par émission de 11.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), en rémunération de l'Apport ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'Apport, du Traité d'Apport, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et (iii) du Traité d'Apport,

approuve les termes et conditions dudit Traité d'Apport portant apport en nature à la Société d'un total de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG par l'Associé Unique,

approuve l'évaluation de l'Apport pour un montant total de 896.988 euros, ainsi que sa rémunération en faveur de l'Associé Unique, à hauteur de 11.893 actions ordinaires nouvelles, et ce, aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant total de 118,93 euros par émission de 11.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et (iii) du Traité d'Apport,

décide d'augmenter le capital social de la Société, par apport en nature, d'un montant total de cent dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (118,93 €), pour le porter de six mille deux cent

quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (6.245,97 €) à six mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (6.364,90 €), par l'émission de onze mille huit cent quatre-vingt-treize (11.893) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique,

décide que les actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date des présentes,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cent dix-huit euros et quatre-vingt-treize (118,93 €) par l'émission de onze mille huit cent quatre-vingt-treize (11.893) actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital** ») et décide de modifier les statuts de la Société en conséquence.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION *Modification corrélative des statuts*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de :

- ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6.1 « Apports » :

« Le 21 mars 2018, l'associé unique a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 118,93 euros, par émission de 11.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €), en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris). »

Le reste de l'article 6.1 restant inchangé ; et

- modifier l'article 6.2 « Capital social » comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de six mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (6.364,90 euros), divisé en 636.490 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts et toutes publications de droit.

Cette décision est adoptée.

* *

*

Le 21 mars 2018,

En trois (3) exemplaires originaux.



FINANCIERE HYGIE, représentée par son
Président, Monsieur Nicolas Boucault

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 26/03/2018 Bordereau n°2018/214 Case n°3
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1184

Aurélien BOIS
Agent Administratif
des Finances Publiques

5àsec Group

Société par actions simplifiée au capital de 6.364,90 euros
Siège social : 60, route de Sartrouville – Parc des Grillons Bât.6 – 78230 Le Pecq
498 018 233 R.C.S. Versailles

(la "Société")

STATUTS

(décisions des associés du 21 mars 2018)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

Certifiés conformes

Le Président

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme et origine

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physique ou personnes morale.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc... ;
- le conseil aux entreprises ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **5àsec Group**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : **60, route de Sartrouville – Parc des Grillons Bât.6 – 78230 Le Pecq.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1. Apports

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros. En rémunération de cet apport approuvé par les Associés aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.
- Aux termes de l'assemblée générale en date du 19 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 37.749.352 euros par l'émission de 37.749.352 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro libérées par compensation de créances.
- Aux termes des décisions du Président en date du 19 décembre 2014, faisant usage des délégations consenties par l'assemblée générale du même jour :
 - il a été constaté la conversion de 12.987.084 obligations convertibles en 12.987.084 actions ordinaires de la Société et l'augmentation de capital en résultant,
 - l'ensemble des actions de préférence existantes ont été converties en actions ordinaires,
 - le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 92.681.514,18 euros pour passer à 926,82 euros par voie de diminution de la valeur nominale et d'annulation d'actions,
 - il a été constaté la reconstitution des capitaux propres,
 - il a été constaté la caducité des bons de souscriptions d'actions émis par la Société.
- Le 21 mars 2018, l'associé unique a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 118,93 euros, par émission de 11.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €), en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (6.364,90 euros), divisé en 636.490 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du président peuvent être limités par décision des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société.

12.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision collective des associés. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être limités par décision des associés.

Les directeurs généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

Le président, ou, lorsqu'il en a été désigné un le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décisions collectives des associés. Dans ce cas, ils exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la Société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux

dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 - Effets de la dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en

fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.